



# Prescriptions d'application N° 1

## Gestion des déchets à l'attention des usagers

### 1. GENERALITES ET CHAMPS D'APPLICATION

La présente prescription d'application relative à la gestion des déchets des ménages et des entreprises se base sur le règlement communal sur la gestion des déchets du 14 décembre 2016 de la ville de Sierre. Elle fournit aux ménages ainsi qu'aux entreprises industrielles, artisanales ou de services, aux commerces et aux entités similaires (associations, fondations, administrations, etc.) des précisions propres pour assurer une élimination conforme de tous leurs déchets.

Le guide de gestion des déchets édité périodiquement par l'administration communale, indique les modes, dates et horaires des collectes des différents déchets ainsi que les emplacements des infrastructures à disposition des usagers.

Le site internet de la ville de Sierre informe les usagers sur les filières de valorisation, les coordonnées des lieux de récupération pour les déchets les plus courants, indique les jours de ramassage pour chaque quartier de la ville, permet de localiser les infrastructures à proximité du lieu de production et répond aux questions les plus courantes concernant les déchets.

La prescription d'application précise les aspects techniques et particuliers de la gestion des déchets. Des renseignements téléphoniques sur l'ensemble des questions liées à la gestion des déchets peuvent être obtenus auprès de l'administration communale, service de l'environnement au 027 452.04.14.

Le Conseil municipal peut modifier en tout temps le présent document en fonction de l'évolution des pratiques et de la législation. La version la plus récente adoptée par la ville fait foi. Elle est publiée sur le site internet de la ville de Sierre – [www.sierre.ch](http://www.sierre.ch).

Tous les détenteurs de déchets sont tenus de gérer et éliminer leurs déchets conformément aux législations fédérale et cantonale, ainsi qu'au règlement communal sur la gestion des déchets.

### 2. DECHETS ET MODES D'EVACUATION

#### 2.1. Déchets urbains

Par déchets urbains, on entend les déchets meubles produits par les ménages ainsi que les déchets de composition analogue, provenant des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces, de l'agriculture, des administrations publiques, etc., dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public.



### **2.1.1. Ordures ménagères et déchets industriels banals**

Les ordures ménagères et les déchets industriels banals issus des entreprises, sont composés de déchets dont la valorisation n'est possible que par incinération, qui ne peuvent être recyclés ou réutilisés et dont le format permet le conditionnement en sac soumis à la taxe proportionnelle harmonisée pour le Valais romand.

Les ordures ménagères et les déchets industriels banals doivent impérativement être conditionnés en sacs soumis à la taxe proportionnelle harmonisée pour le Valais romand, lesquels doivent être déposés dans les conteneurs adéquats. Ils sont ramassés selon les indications du guide de gestion des déchets. Des précisions à ce sujet figurent au point 3. Infrastructures de collecte de la présente prescription.

Les déchets dont le format ne permet pas un conditionnement en sacs soumis à la taxe proportionnelle harmonisée pour le Valais romand font l'objet d'un mode d'évacuation spécifique, détaillé sous le point 2.1.3. Déchets volumineux et déménagements.

Les sacs soumis à la taxe proportionnelle harmonisée pour le Valais romand sont blancs et imprimés en rouge. Ils sont disponibles à la vente, aux formats habituels, dans les commerces et offices de poste des communes du Valais romand. Ils peuvent donc être utilisés pour évacuer des déchets indistinctement sur le territoire de chacune de ces communes. La liste des communes participant au concept régional ainsi que le modèle de sac sont disponibles sur le site internet [www.regionvalaisromand.ch](http://www.regionvalaisromand.ch) ou par téléphone au 027 720.60.16. Les formats et prix des sacs soumis à la taxe proportionnelle harmonisée pour le Valais romand sont indiqués au point 4. Principes de financement et tarifs de la présente prescription.

Les entreprises qui en font la demande, peuvent bénéficier d'une collecte spécifique en conteneurs pesés et recourir à des sacs non soumis à taxe anticipée du concept régional pour rassembler leurs déchets industriels banals. Elles demandent au préalable au service de l'environnement d'équiper leurs conteneurs mobiles, ou enterrés, d'une puce électronique permettant l'identification du propriétaire du conteneur lors du pesage. L'équipement et la pesée des conteneurs, ainsi que l'élimination des déchets industriels banals sont facturés selon les tarifs figurant au point 4. Principes de financement et tarifs.

Tous les déchets indiqués ci-après sont exclus des ordures ménagères et des déchets industriels banals.

### **2.1.2. Les déchets valorisables**

Les déchets valorisables sont les déchets tels que le papier, le carton, le verre, les biodéchets, les huiles végétales, les textiles, les métaux ferreux et non ferreux (boîtes de conserve, canettes en aluminium). Ils doivent être collectés séparément en vue d'être réutilisés, recyclés ou traités dans la mesure où une filière appropriée existe.

Dans la mesure où il s'agit de quantités similaires à celles éliminées par un ménage, les déchets valorisables sont collectés comme suit.

#### Les papiers-cartons

Les papiers, les journaux et les cartons non souillés doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet, notamment dans les Ecopoints (cf. point 3.2). Si nécessaire, les cartons seront pliés ou découpés afin de rentrer dans le conteneur.

Les volumes importants doivent être amenés directement à la déchetterie.

Les papiers et cartons sont également ramassés tous les 1<sup>er</sup> mercredi du mois par une collecte porte à porte.



Les papiers et les cartons souillés doivent être considérés comme des ordures ménagères destinées à l'incinération et conditionnés dans un sac taxé.

#### Verres

Les verres vides non repris doivent être déposés, sans fermeture ni autres corps étrangers, dans les conteneurs prévus à cet effet aux endroits désignés ou à la déchetterie.

Par respect envers le voisinage, il est interdit de déposer du verre entre 22 heures et 6 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés.

#### Biodéchets

Les déchets végétaux (taille, jardinage,...) ainsi que résidus végétaux crus de cuisine (épluchures, restes,...) peuvent être déposés sans emballage à la déchetterie.

#### Textiles

Les vêtements, textiles et chaussures réutilisables doivent être déposés dans le conteneur prévu à cet effet aux Ecopoints ou à la déchetterie. Les textiles souillés doivent être considérés comme des ordures ménagères destinées à l'incinération et conditionnés dans un sac taxé.

#### Huiles

Les huiles usagées végétales (friture) et minérales (vidanges de véhicules à moteur) doivent être déposées séparément dans les conteneurs prévus à cet effet à la déchetterie ou aux Ecopoints équipés.

Les résidus de curage de citernes ou séparateurs, émulsions huile-eau ou boues d'huiles résiduelles constituent des déchets spéciaux et doivent être évacués et traités par des entreprises spécialisées, conformément à la législation spéciale en vigueur.

#### Métaux ferreux et non ferreux

Les métaux ferreux et non ferreux (boîtes de conserves, canettes en aluminium, etc.) peuvent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet à la déchetterie ou aux Ecopoints équipés.

#### PET

Les bouteilles en PET, soumises à une contribution anticipée de recyclage comprise dans le prix d'achat, doivent être rapportées dans les points de vente ou à la déchetterie.

Il est interdit de les mêler aux déchets ménagers ou de les déposer dans le conteneur à verre.

#### Matières plastiques

Selon l'état actuel de la technique qui ne permet pas un recyclage efficient, les emballages et flacons vides en matières plastiques sont considérés comme des ordures ménagères et conditionnés dans un sac taxé sauf si une filière spécifique, pour un type particulier de plastique (ex. PET), est mise en place par les points de vente.

### **2.1.3. Déchets volumineux et déménagements**

#### Déchets volumineux

Les déchets sont considérés comme volumineux lorsqu'ils ne peuvent pas être conditionnés dans les sacs soumis à la taxe proportionnelle harmonisée (110 l) pour le Valais romand.

Ces déchets, qu'ils soient valorisables ou destinés à l'incinération, doivent être acheminés en déchetterie par leurs propriétaires. Leur prise en charge y est gratuite sur présentation de la carte d'accès aux déchetteries sous réserve des quantités déposées.



Les déchets issus de la construction ou de la déconstruction de bâtiments ne sont pas admis à la déchetterie.

Le dépôt de déchets volumineux sur la voie publique ou aux Ecopoints est strictement interdit.

Les appareils électriques, électroniques et électroménagers, pour lesquels une taxe anticipée de recyclage est comprise dans le prix d'achat, doivent être prioritairement rapportés dans les points de vente.

### Déménagements – volume important de déchets

Les entreprises de déménagement, paysagistes ou autres ne peuvent déposer sans frais les déchets de leurs clients dans les déchetteries que sur présentation de la carte d'accès de leur client.

En l'absence de justificatifs, les déchets seront enregistrés sur le compte de l'entreprises de déménagement, paysagistes ou autres et seront facturés selon les tarifs de la déchetterie (cf. prescription d'application N° 3 : Taxes et listes des prix).

## **2.2. Les déchets spéciaux et soumis à contrôle**

Afin de répondre à des impératifs de sécurité et de protection de l'environnement, les déchets spéciaux, définis comme tels par le droit fédéral, et les déchets soumis à contrôle, au sens de l'article 3 alinéas 5 et 6 du règlement communal sur la gestion des déchets, sont soumis à des modalités de prise en charge spécifiques.

Les déchets spéciaux tels que les piles, les accumulateurs, les sources lumineuses contenant du mercure (ampoules à basse consommation et tubes fluorescents), les médicaments, les seringues, les produits chimiques, les résidus de solvants, les peintures, vernis, colles, les produits phytosanitaires (pesticides, engrais, etc.), et les huiles minérales sont prioritairement rapportés dans les points de vente, lesquels ont l'obligation de les prendre en charge. Ils peuvent être également acheminés à l'usine de traitement des ordures (UTO). Une fois par année, la commune de Sierre organise une collecte ponctuelle des déchets spéciaux à l'attention des ménages.

Les déchets soumis à contrôle tels que les appareils électriques, électroniques et électroménagers, les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs, appareils pour lesquels une taxe anticipée de recyclage est comprise dans le prix d'achat, sont prioritairement rapportés dans les points de vente, lesquels ont l'obligation de les prendre en charge.

Les magasins de grande distribution, centres commerciaux et entreprises analogues sont tenus de mettre à la disposition de leurs clients, à leurs frais, les installations nécessaires à la collecte et au tri des déchets issus des produits qu'ils proposent dans leur assortiment.

Les déchets spéciaux et soumis à contrôle, en petite quantité, non repris par les points de vente, sont subsidiairement pris en charge dans les déchetteries.

Les déchets carnés doivent être acheminés à l'UTO.

## **2.3. Les déchets des manifestations**

Les organisateurs de manifestations sont responsables des déchets produits par celles-ci ; ils en assument le coût d'élimination.

Les déchets analogues aux ordures ménagères sont conditionnés dans des sacs soumis à taxe proportionnelle harmonisée pour le Valais romand. Ils sont ramassés sur le lieu de la manifestation, dans des conteneurs d'un type défini par la municipalité. Alternativement, les



organismes peuvent recourir à des sacs qui ne sont pas soumis à taxe anticipée du concept régional pour rassembler ces déchets. Dans ce cas, la collecte, la pesée des conteneurs et le traitement des déchets sont facturés selon les tarifs de la prescription d'application N° 3 : Taxes et listes des prix.

### **3. INFRASTRUCTURES DE COLLECTE**

#### **3.1. Points de collecte et dépôts publics**

La municipalité met à disposition des usagers des points de collecte fixes sous forme de conteneurs semi-enterrés, de bennes ou d'autres types de conteneurs hors sol.

Le mélange entre les différents types de déchets est strictement interdit.

Le dépôt de sacs ou de déchets hors conteneurs est interdit.

Le dépôt en conteneurs d'ordures ménagères et de déchets industriels banals en vrac est strictement interdit.

La responsabilité de dommages causés par le dépôt non conforme d'un déchet avant la collecte incombe à son détenteur initial.

Les déchets déposés deviennent propriété de la commune uniquement après leur collecte.

L'apport d'ordures ménagères et de déchets industriels banals en déchetteries est interdit.

Toutes contraventions à la présente directive d'application pourront faire l'objet d'une dénonciation et est passible d'une amende (cf. point 6).

Si des déchets sont déposés de manière non conforme au règlement communal de gestion des déchets, les contrôles et les éventuelles dénonciations visent à identifier et à sanctionner les détenteurs de ces déchets.

#### **3.2. Ecopoints de quartier**

L'usage des Ecopoints de quartier est réservé aux ménages et aux entreprises sierrois sous réserve des dispositions mentionnées sous le point 2.1.2. Les déchets valorisables.

Les possibilités de tri offertes par chaque Ecopoint sont précisées dans le guide de gestion des déchets édité périodiquement par l'administration communale, service de l'environnement.

Le dépôt de déchets hors conteneurs, de déchets non conformes dans un conteneur ou de déchets non collectés tels que notamment les déchets volumineux, les déchets spéciaux (accumulateurs, sources lumineuses, produits chimiques, produits phytosanitaires, substances inflammables ou explosives, etc.) et les déchets soumis à contrôle (appareils électriques, électroniques et électroménagers, déchets inertes, etc.) est interdit.

#### **3.3. Déchetteries fixes**

Les déchetteries fixes assurent la prise en charge gratuite de tous les types de déchets à l'exception des ordures ménagères, respectivement des déchets industriels banals, jusqu'à concurrence d'une (1.0) tonne par ayant droit.

Une carte d'accès personnelle d'une durée de validité d'une année est nécessaire pour procéder gratuitement aux dépôts. Elle est distribuée gratuitement, une fois l'an, à chaque ménage de la ville ainsi qu'à chaque entreprise qui en fait la demande.



Pour les entreprises ou en cas de perte, la carte peut être commandée auprès de l'administration communale :

Par courrier Ville de Sierre, service de l'environnement, CP 96, 3960 Sierre

Par e-mail [services.techniques@sierre.ch](mailto:services.techniques@sierre.ch)

Par téléphone 027 452.04.14

Le remplacement d'une carte perdue, voire l'édition d'une carte supplémentaire au nom d'un ayant droit, est soumis à paiement.

Tout déchet devient, suite à son dépôt, propriété de la déchetterie.

Le dépôt de déchets devant ou aux alentours d'une déchetterie est strictement interdit.

La déchetterie de Chétroz est ouverte aux ménages et entreprises de :

- Sierre, à l'exception du village de Granges, lui-même rattaché à la déchetterie intercommunale des Etreys,
- Noës, Champsabé,
- Chippis,
- Salquenen,
- Veyras.

La déchetterie des Etreys est ouverte aux ménages et entreprises de :

- La zone de plaine des communes de Chalais, Grône et du village de Granges.

### **3.4. Points de collecte et dépôts privés**

La municipalité peut imposer aux propriétaires d'immeubles situés sur le territoire sierrois de s'équiper de conteneurs d'un type défini par la ville, en nombre suffisant pour chacun des déchets collectés.

En cas de difficultés d'équipement, notamment lorsque l'espace nécessaire fait défaut, les propriétaires peuvent partager des conteneurs. Les collaborateurs du service de l'environnement peuvent également dispenser des conseils. La prescription d'application N° 2 « Conteneurs à déchets » précise les types de conteneurs autorisés ainsi que les conditions d'utilisation.

L'utilisation des conteneurs d'un immeuble ou d'une entreprise par des usagers extérieurs sans autorisation doit être réglée par leur propriétaire. Ce dernier est garant du bon usage de ses conteneurs par les moyens qui lui semblent adéquats.

Les entreprises souhaitant bénéficier d'une taxation par pesage doivent posséder leurs propres conteneurs et les faire équiper d'une puce électronique par l'administration communale, service de l'environnement, pour permettre l'identification de leur propriétaire lors du pesage.

Le propriétaire des conteneurs mobiles ou fixes est tenu de les maintenir propres, en bon état et libres d'obstacles (déchets déposés aux alentours, neige, etc.). Les règles d'usage appliquées pour les containers publics sont applicables par extension.

Si après vaine mise en demeure, le propriétaire d'un conteneur non autorisé ou mal entretenu (sale, cassé, etc.) ne le nettoie, répare ou remplace pas, la municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du propriétaire.

### **3.5. Retour en magasin**

Conformément à la législation fédérale, les commerces sont tenus de reprendre les objets soumis à une finance anticipée d'élimination/recyclage gratuitement et sans obligation d'achat lorsqu'ils proposent ces mêmes objets dans leur assortiment. Les usagers rapportent donc en priorité ce type de matériel dans les points de vente.



Sont concernés, les déchets suivants en particulier :

- Piles et accumulateurs.
- Matériel électrique, électronique, électroménager.
- Téléviseurs, radios, ordinateurs.
- Luminaires et sources lumineuses.
- Bouteilles de boissons en PET.

#### **4. PRINCIPES DE FINANCEMENT ET TARIFS**

Conformément à la législation fédérale, le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination.

##### **4.1. Taxe de base**

La taxe de base annuelle est facturée au propriétaire d'installation à l'origine de déchets, de bâtiment ou d'immeuble sur la base du volume total du bien selon la norme SIA 116.

Elle est due selon la situation au 1er janvier de l'année en cours. Les propriétaires peuvent répercuter cette taxe de base annuelle sur les locataires dans la mesure où le contrat de bail le permet. En cas de vente, d'échange ou cession d'un immeuble, il appartient au propriétaire de répercuter cette charge sur l'acquéreur.

Les propriétaires d'immeubles artisanaux ou industriels peuvent requérir une exonération partielle de la taxe de base pour les immeubles qui comprennent des locaux ou des espaces dont le plafond est à une hauteur moyenne de vide intérieur supérieure à 4.50 mètres.

Dans un tel cas, la taxe de base est déterminée en considérant le volume total de l'immeuble réduit d'une part équivalente à la différence entre le volume intérieur effectif de chaque local ou espace pris en considération et un volume théorique de même local ou espace ramené à 4.50 mètres de hauteur moyenne de vide intérieur.

Les propriétaires requérant cette exonération le font au plus tard dans les 30 jours après réception du bordereau de taxation, en joignant à leur demande les plans de l'immeuble accompagnés d'une note de calcul du volume à exonérer signée par un professionnel au sens de l'article 40 de la loi cantonale sur les constructions du 15 décembre 2016.

Une fois le délai d'annonce passé, l'exonération admise par la commune ne sera appliquée qu'à partir de l'exercice comptable suivant.

Si le volume à exonérer ne peut être établi avec certitude, seul celui qui a pu être déterminé de manière incontestable par la commune est pris en compte pour le calcul de l'exonération.

Une fois admise, l'exonération est automatiquement appliquée pour les années suivantes pour autant qu'aucune modification des conditions de l'octroi n'apparaisse.

Le service peut procéder à l'inspection des locaux d'un propriétaire requérant ou bénéficiant d'une exonération.

Le prix de la taxe de base est précisé dans la prescription d'application N° 3 : Taxes et listes des prix.

##### **4.2. Taxe proportionnelle**

Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets industriels banals acquièrent des sacs soumis à la taxe proportionnelle harmonisée pour le Valais romand dans la grande distribution, les commerces de proximité et les offices de poste.



Formats disponibles des sacs soumis à la taxe proportionnelle harmonisée pour le Valais romand :

<i>Contenance (litres)</i>	<i>Nbre de sacs par rouleau</i>
17	10
35	10
60	10
110	5

Le prix des sacs ainsi que de la taxe pour les conteneurs pesés des détenteurs de déchets industriels banals qui bénéficient d'une collecte porte à porte sont listés dans la prescription d'application N° 3 : Taxes et liste des prix.

### 4.3. Taxes spéciales

La municipalité peut fournir des prestations spéciales contre paiement. Les tarifs des différentes prestations sont fixés au cas par cas, selon la nature et selon le type et le poids des déchets (cf. prescription d'application N° 3 : Taxes et liste des prix).

## 5. SITUATIONS NON CONFORMES ET SANCTIONS

Toute violation intentionnelle ou par négligence des dispositions prévues par le règlement communal sur la gestion des déchets et par la présente prescription d'application est passible d'une amende conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA). Les dispositions pénales prévues par les législations cantonales et fédérales demeurent réservées.

Des agents assermentés effectuent des contrôles relevant des situations non conformes : utilisation de sacs non soumis à la taxe proportionnelle harmonisée pour le Valais romand, déchets sortis en dehors des jours et heures fixés par le guide de gestion des déchets, déchets déposés hors des points de collecte indiqués, flagrants délits, etc.

Le Conseil municipal est l'autorité compétente pour juger les contraventions au règlement sur la gestion des déchets et à sa prescription d'application.

Le règlement communal sur la gestion des déchets prévoit une amende pouvant aller jusqu'à CHF 10'000.– maximum selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la LPJA, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

En cas de condamnation, le contrevenant sera également débiteur des montants induits par son infraction, soit :

- Frais d'élimination des déchets en cause.
- Taxe spéciale de CHF 200.– pour couvrir les frais d'enquête et de poursuite.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du service communal de l'environnement :

Par e-mail            services.techniques@sierre.ch  
Par téléphone        027 452.04.14

La ville de Sierre se réserve le droit de modifier en tout temps et sans préavis les conditions techniques et le montant des taxes et des tarifs mentionnés dans la présente prescription.



Ce document est une prescription d'application municipale au sens de l'article 4 alinéa 2 du règlement sur la gestion des déchets.

Adopté par le Conseil municipal le 28 novembre 2017.  
Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.